

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2026

---

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES  
NOUVELLES - (N° 2454)

Retiré

N° CL50

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

-----

**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 7 les cinq alinéas suivants :

« II. – Par dérogation au c du III de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 125 du code électoral, toute commune nouvelle dont la population est comprise entre 3 000 et 7 000 habitants à la date de publication de la présente loi est rattachée, à sa demande :

« 1° Au canton correspondant à la partie de son territoire la plus peuplée pour l'élection des conseillers départementaux ;

« 2° À la circonscription législative correspondant à la partie de son territoire la plus peuplée pour l'élection des députés.

« La demande de rattachement formulée par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

« Le rattachement à la circonscription législative mentionnée au 2° entre en vigueur à compter du 31 décembre 2027. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à renforcer la cohérence territoriale et la clarté de la représentation démocratique dans les communes nouvelles issues de regroupements situés sur plusieurs cantons ou circonscriptions législatives.

Si la création de communes nouvelles répond à une logique de rationalisation et de renforcement des coopérations locales, certaines fusions ont fait apparaître des incohérences institutionnelles lorsque les communes regroupées relevaient auparavant de cantons, voire de circonscriptions

---

législatives différents. C'est notamment le cas en Loire-Atlantique et en Maine-et-Loire, avec les communes nouvelles d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et de Vallons-de-l'Erdre.

À la suite d'ajustements destinés à assurer un rattachement cantonal cohérent, les électeurs participent désormais aux élections départementales et régionales dans un cadre unifié. En revanche, le droit en vigueur ne prévoit aucun mécanisme d'alignement automatique des circonscriptions législatives, celles-ci restant fondées sur les limites cantonales issues du dernier découpage. Il en résulte que, dans une même commune nouvelle, des habitants peuvent être appelés à voter dans plusieurs circonscriptions législatives

Ainsi, depuis la fusion avec la commune de Saint-Sigismond début 2024, la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, qui compte environ 3 000 habitants, a voté aux élections législatives dans trois circonscriptions relevant de deux départements différents ...

Une telle situation nuit à la compréhension par les électeurs de leur représentation nationale et génère une complexité administrative inutile.

Le présent amendement permet donc aux communes nouvelles situées sur plusieurs cantons et dont la population est comprise entre 3 000 et 7 000 habitants d'être rattachées, à leur demande, au canton correspondant à la partie la plus peuplée de leur territoire, et d'aligner ce rattachement avec celui de la circonscription législative correspondante.

Cette fourchette démographique correspond aux réalités des communes aujourd'hui concernées et permet de traiter ces situations sans remettre en cause l'équilibre général du découpage électoral.

Afin de garantir la stabilité de la carte électorale à l'approche des échéances nationales de 2027, il est prévu que le rattachement à la circonscription législative n'entre en vigueur qu'à compter du 31 décembre 2027, évitant ainsi toute modification du périmètre des circonscriptions immédiatement avant une échéance électorale majeure.

Il s'agit d'un ajustement ciblé garantissant que les habitants d'une même commune nouvelle soient appelés à voter dans une seule et même circonscription législative, et s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification et de lisibilité démocratique poursuivi par l'article 3 de cette présente proposition de loi.